DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A LA RUE DU PERE LABAT – 97100 BASSE-TERRE, AUTORISANT L'ASSOCIATION « SIANKA ALEFPA » SISE AU 44 RUE DU PERE LABAT – BAS DU BOURG – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME MYLENE SAGET, AFIN D'INSTALLER LE « BRICOBUS DES COMPAGNONS BATISSEURS » DEVANT LE LOCAL DE L'ASSOCIATION SIANKA, LE MARDI 17 MARS 2026 DE 09 HEURES 00 A 12 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 25 Février 2026, par laquelle l'Association **« SIANKA ALEFPA »**, sise au 44 rue du Père Labat – Bas du Bourg - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Mylène SAGET, **sollicite un arrêté règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Père LABAT – 97100 BASSE-TERRE,** en vue d'l'installer le « Bricobus Des Compagnons Bâtisseurs » devant le local de l'Association SIANKA, prévue le **Mardi 17 Mars 2026 de 09 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Règlemente la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Père LABAT – 97100 BASSE-TERRE, afin d"installer le « Bricobus des Compagnons Bâtisseurs » devant le local de l'Association SIANKA, **le Mardi 17 Mars 2026, de 09 heures 00 à 12 heures 00,** comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Une partie de la rue du Père LABAT sera fermée à la circulation et au stationnement**

- **Les véhicules venant de la rue des Corsaires seront dirigés vers la rue CALE Robert Joseph.**

ARTICLE 2 : L'Association **« SIANKA ALEFPA »** en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 MARS 2026

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 11 MARS 2026
De son affichage et/ou sa publication, le 11 MARS 2026
Fait à Basse-Terre, le 11 MARS 2026

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA